

COMMUNE DE
BOUTIERS SAINT-TROJAN**OPPOSITION****A UNE DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**DESCRIPTION DE LA DEMANDE****Dossier déposé le 29/06/2026****Par :** DORIAN ROULAUD**Demeurant à :** 23 route de corbière
16100 BOUTIERS-SAINT-TROJAN**Pour :** Installation clôture en grillage rigide vert
hauteur 1m80 + Déplacement du portail à
l'entrée de ma parcelle.
Création mur en pierre, portails en bois +
Grillage rigide vert**Sur un terrain sis à :** 23 Route de Corbiere
16100 BOUTIERS-SAINT-TROJAN
Cadastré : AI4, AI5, AI254**Référence dossier****N° DP 16058 26 00029**

Arrêté n° 2026 058 0063

Destination : Habitation**Le Maire :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, et R420-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, modifié le 10 décembre 2025,
et notamment le règlement de la zone NVu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 portant création du périmètre délimité des abords de l'église
Saint-Trojan protégée au titre des monuments historiques ;Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Charente - Agglomération de Cognac - approuvé
par Arrêté préfectoral le 31 août 2000,Vu la Révision du PPRI de la Charente sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac,
approuvé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2026,

*****ARRETE*****

**LES PRESENTS TRAVAUX SONT REFUSES POUR LE PROJET DECRIT DANS LA
DEMANDE SUSVISEE, POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

*Considérant que le projet consiste en la création d'un mur de clôture en pierre sur une parcelle
située en zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,*

Considérant que le mur de clôture sera implanté en limite avec un espace agro-naturel (entre deux zones N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal),

Considérant que l'article 4 des dispositions communes du PLUi énonce que, en limites séparatives, les clôtures doivent être constituées :

- *D'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,80 m,*
- *Ou d'un dispositif de brise-vue, l'ensemble ne dépassant pas 1,80 m,*
- *Ou d'un mur-bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un dispositif de brise-vue, l'ensemble ne dépassant pas 1,80 m,*
- *Ou d'un grillage ou de tout dispositif de qualité d'une hauteur maximale de 1,80 m, doublé obligatoirement de haies vives composées d'essences locales variées,*
- *Ou de haies vives composées d'essences locales variées,*

Considérant que l'article 4 des dispositions communes du PLUi énonce que, en limite avec un espace agro-naturel, la clôture ne doit pas bloquer l'écoulement des eaux et être végétale (haies vives, grillage doublé de haies vives, barrières en bois...) et doit être plantée d'essences locales variées.

Considérant que le projet consiste à créer un mur en pierre en limite avec un espace agro-naturel,

Considérant que la parcelle est située en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Charente,

Considérant que le chapitre 1, Dispositions applicables à la zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Charente dispose en son article 1, Utilisations et occupations du sol autorisées, que les clôtures doivent être ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 m,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 4 des dispositions communes du PLUi et le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Charente,

Par conséquent, le projet ne peut être accepté.

BOUTIERS-SAINT-TROJAN, le
Le Maire,

22 . III . 2026



Eric MARQUET


Nicole POULY

DOSSIER N° DP 16058 26 00029

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Article R-600-12-2 - Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article R.600-2 - Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le



ID : 016-211600580-20260722-20260580063-AR